



CHARLES PEGUY, Lycée et Enseignement Supérieur

REGLEMENT INTERIEUR

POST-BAC

1.	LES FONDEMENTS DU PROJET EDUCATIF.....	1
2.	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU LYCEE	1
2.1.	HORAIRES	1
2.2.	ACTIVITES HORS ETABLISSEMENT	1
2.2.1.	LES ACTIVITES OBLIGATOIRES (Stages & investigations)	1
2.2.2.	LES AUTRES ACTIVITES	2
3.	LES DROITS ET DEVOIRS ATTACHES AU RESPECT DES PERSONNES, DES BIENS, DES REGLES DE SECURITE ET DE SANTE.....	2
3.1.	LE RESPECT.....	2
3.1.1.	LE RESPECT DE LA COMMUNAUTE	2
3.1.2.	LE RESPECT DES BIENS.....	3
3.1.3.	LE RESPECT DES PERSONNES	3
3.2.	LES REGLES DE SECURITE.....	3
3.3.	LA SANTE.....	4
4.	LES DROITS ET DEVOIRS LIES AU TRAVAIL.....	4
4.1.	LE DROIT AU TRAVAIL	4
4.2.	UNE NÉCESSAIRE ASSIDUITÉ.....	4
4.3.	L'EXIGENCE DE TRAVAIL.....	4
4.4.	LES AIDES FOURNIES AUX ETUDIANTS.....	5
4.4.1.	LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI).....	5
4.4.2.	LE SERVICE ORIENTATION.....	5
5.	LA VIE SCOLAIRE ET LES ETUDES.....	5
5.1.	L'ASSIDUITÉ.....	5
5.1.1.	LE CONTRÔLE	5
5.1.2.	FORMALITÉS À ACCOMPLIR.....	5
5.1.3.	PONCTUALITÉ.....	5
5.2.	LES SORTIES.....	5
5.2.1.	DURANT LA PÉRIODE DE COURS	5
5.2.2.	AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES	5
6.	DISCIPLINE ET TRAVAIL	6
6.1.	LES SANCTIONS.....	6
6.1.1.	LES SANCTIONS POUR COMPORTEMENT	6
6.1.3.	LES MISES EN GARDE ET AVERTISSEMENTS	7
6.2.	LE «POINT DE REPÈRES».....	7
6.3.	LE CONSEIL DE DISCIPLINE : UN CONSEIL DE CLASSE DE FORMATION DISCIPLINAIRE.....	7

6.4.	LES RECOMPENSES.....	8
7.	LES RELATIONS FAMILLE-ETABLISSEMENT.....	8
7.1.	INFORMATION DES FAMILLES ET DES ETUDIANTS.....	8
7.2.	RÉUNIONS DE PARENTS.....	9
7.3.	RENCONTRES AVEC LES ENSEIGNANTS ET/OU AVEC LE CADRE D'ÉDUCATION ET/OU LA RESPONSABLE DE L'ORIENTATION.....	9
7.4.	RENCONTRES AVEC LA DIRECTION.....	9
8.	LES DROITS COLLECTIFS.....	9
8.1.	DROIT DE REPRESENTATION.....	9
8.2.	LE DROIT D'ASSOCIATION.....	9
8.3.	LE DROIT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE.....	9
8.4.	LE DROIT DE REUNION.....	9
8.5.	« VIVRE AU LYCEE CHARLES PEGUY » en bref,.....	10



Le présent règlement intérieur a pour objet d'organiser l'exercice des droits et le respect des obligations de chacun. Il précise les responsabilités de tous et définit les manquements et leurs sanctions, en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur.

Le règlement intérieur contribue à instaurer au sein de la communauté scolaire confiance, respect mutuel, sérénité et sécurité, conditions nécessaires au travail et à l'épanouissement, à l'éducation, à la vie en collectivité et à l'exercice de la citoyenneté.

Le règlement intérieur s'applique à toutes les activités organisées sous la responsabilité de l'établissement, qu'elles se déroulent dans son enceinte ou à l'extérieur, notamment sur le lieu des installations culturelles mises à disposition dans le cadre scolaire.

L'inscription dans l'établissement implique l'adhésion aux principes définis par le règlement intérieur.

1. LES FONDEMENTS DU PROJET EDUCATIF

Charles Péguy propose un projet qui doit être accepté par toutes les parties prenantes, et qui est à la base du règlement intérieur.

La priorité est donnée à la formation technologique, comme facteur de promotion sociale. Les orientations tiennent compte des nécessités de l'emploi. Mais l'enseignement n'est pas seulement technologique, il tient compte également d'une dimension intérieure à développer en chacun.

La pédagogie, en permanente évolution, est basée sur la mise en confiance des étudiants par une équipe d'enseignants et de personnels qui s'efforcent de travailler en commun.

Charles Péguy se veut être un établissement où les différences sont perçues comme source de richesses. La tolérance est un élément fondamental, d'où l'on rejette la neutralité et l'indifférence.

2. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU LYCEE

2.1.HORAIRES

Les cours se déroulent du lundi au vendredi.

Le matin :	L'après-midi :
08 h 00 - 08 h 55	12 h 50 - 13 h 45
08 h 55 - 09 h 50	13 h 45 - 14 h 40
Récréation : 15 mn	14 h 40 - 15 h 35
10 h 05 - 11 h 00	Récréation : 15 mn
11 h 00 - 11 h 55	15 h 50 - 16 h 45
11 h 55 - 12 h 50	16 h 45 - 17 h 40
	17 h 40 - 18 h 35

Les étudiants retardataires seront retenus en salle d'études jusqu'à l'heure suivante, y compris les jours de devoirs programmés. Aucune tolérance ne sera admise. Les étudiants domiciliés hors Marseille et titulaires d'une carte de transport délivrée par le Lycée seront autorisés à rejoindre leur cours avec une tolérance de 10 minutes les 3 premières heures de la matinée (8h10/9h05/10h15)

2.2.ACTIVITES HORS ETABLISSEMENT

Pour les besoins de leur formation, les étudiants sont amenés à sortir de l'établissement, en totalité ou en partie sur le temps scolaire, celui pendant lequel ils sont censés recevoir un enseignement. C'est la raison pour laquelle ces sorties concernent à la fois les enseignants (préparation, accompagnement), le Chef d'établissement (autorité, responsabilité), les familles et l'étudiant.

La Direction est informée des projets, de leur évolution et de toutes démarches. Il convient de distinguer deux cas de figures :

2.2.1. LES ACTIVITES OBLIGATOIRES (Stages & investigations)

Certaines activités sont rendues obligatoires par les référentiels de la section.

Leur organisation incombe aux professeurs responsables de la classe.

LES STAGES

Dans toutes les classes d'enseignement supérieur, les stages font partie intégrante du cursus scolaire. Ils permettent aux étudiants de valider des compétences, de préparer des dossiers essentiels à l'examen.

La recherche des lieux de stage incombe à chaque étudiant dès le mois de septembre, à l'annonce des périodes de stage par les professeurs de technique ou du service des stages.

Elle peut être facilitée et accompagnée par les enseignants référents. Les démarches doivent se faire cependant en dehors des heures de cours.

La non-réalisation d'une période de stage peut remettre en cause le passage en classe supérieure, la présentation de l'étudiant à l'examen, son maintien dans l'établissement. De même, en cas d'absences récurrentes dans l'établissement, la Direction se réserve le droit de ne pas signer de convention de stage, si elle estime ne pouvoir attester auprès de l'entreprise d'accueil, de l'acquisition des apprentissages de base attendus par l'étudiant avant sa période de formation en milieu professionnel.

Toute période de stage donne lieu à une convention de stage qui constitue un engagement réciproque : entreprise / étudiant / établissement. Toutefois, l'établissement a un droit de validation/rejet sur l'entreprise d'accueil en fonction du profil de l'étudiant.

L'étudiant, placé en stage, demeure sous statut scolaire. Il doit cependant respecter le règlement intérieur de l'entreprise (assiduité, ponctualité, tenue, etc).

Les étudiants doublant sont soumis aux mêmes obligations de stage que leurs camarades.

La convention de stage doit être impérativement signée par toutes les parties au moins 15 jours avant le départ prévu. Les étudiants qui ne se seront pas acquittés de ces formalités devront être présents au lycée le premier jour du stage à 8h00 aux côtés de leur professeur.

L'étudiant ne pourra pas commencer son stage tant que la convention n'aura pas été signée.

Toute journée de stage commencée fortuitement sans convention signée par l'établissement, ne sera pas comptabilisée et devra être rattrapée, hors temps scolaire.

En cas de problème et/ou d'absence durant le stage, il convient à l'étudiant d'informer aussitôt le responsable du lieu de stage d'une part, et son professeur référent / ou le service des stages de l'établissement d'autre part.

Toute absence durant le stage devra obligatoirement être rattrapée en dehors des heures de cours et avant la fermeture estivale du lycée.

Tout écart de conduite ou problème grave dans l'entreprise d'accueil entraînant une désorganisation ou mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, pourra être sanctionné par le lycée et d'autres autorités.

LES INVESTIGATIONS SUR LE TERRAIN

Sur leur temps de cours, les étudiants peuvent être amenés à se déplacer ponctuellement en dehors de l'établissement.

Ces déplacements pour rencontrer des professionnels ou effectuer des actions/missions dans le cadre du diplôme préparé, sont conditionnés par l'obtention d'un ordre de mission.

L'ordre de mission doit être instruit à l'avance (48 heures minimum avant le début du déplacement).

Le document devra comporter la signature du professeur principal de la classe / professeur coordonnateur de la mission, celle de l'étudiant / de l'étudiant référent du groupe et la direction du lycée.

Le jour de la mission, l'ordre de mission sera à présenter auprès du professionnel pour signature et tampon et devra être ramené au lycée en vie scolaire.

Les professeurs en charge de ces missions extérieures vérifient que toutes les conditions soient réunies pour assurer la sécurité de leurs étudiants.

2.2.2. LES AUTRES ACTIVITES

Il faut distinguer :

- Celles qui relèvent d'une activité dans le cadre d'une classe entière. Tous les étudiants de la classe doivent y participer : c'est une obligation pour tous.
- Celles qui relèvent d'une activité interclasse : le Chef d'établissement devra être tenu informé, mais aussi autoriser ou non leur organisation à partir des propositions des enseignants.

Tout étudiant mineur se présentant à une activité sans autorisation du responsable légal, ne sera pas accepté et devra rester au lycée. Un solde débiteur au moment du départ, peut entraîner l'annulation de la participation au voyage ou à l'activité proposée. Une assiduité convenable est également requise. Un avertissement ayant généré un point de repères peut également remettre en question la participation à ces activités. Les familles sont informées par circulaire du déroulement précis de la sortie. Pour chaque sortie, les familles doivent obligatoirement accepter, ou non, le principe d'un temps libre. En cas d'accord, la responsabilité de l'établissement, et de l'Etat, ne pourra pas être recherchée.

Les étudiants doivent avoir un comportement irréprochable lors de sortie ou voyage scolaire (étant les garants de l'image de marque de l'établissement) : tout comportement déviant entraînerait des sanctions dès le retour dans l'établissement pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire ou définitive.

3. LES DROITS ET DEVOIRS ATTACHES AU RESPECT DES PERSONNES, DES BIENS, DES REGLES DE SECURITE ET DE SANTE

3.1.LE RESPECT

3.1.1. LE RESPECT DE LA COMMUNAUTE

Les excentricités démesurées ne sont pas tolérées. La tenue vestimentaire doit être propre, décente et appropriée au travail scolaire. Les tenues provocantes ou trop décontractées (pantalons troués, bas de survêtement...) n'étant pas adaptées à une activité en milieu professionnel, sont interdites dans l'établissement : elles restent à la libre appréciation de la Direction.

De plus, l'aspect de l'individu doit être soigné ainsi que l'hygiène corporelle. En cas de manquement à ces règles, l'étudiant sera renvoyé à son domicile, après avoir prévenu sa famille. Le port de casquettes et autres couvre-chefs (foulard, bonnet.....) n'est pas autorisé dans l'établissement. De même, le port de signes ou tenues pour lesquels les élèves/étudiants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Ces règles s'appliquent également aux étudiants qui effectuent des stages en entreprise et des activités hors établissement. Tout étudiant convoqué pour représenter le lycée (salon, réception,...) est tenu de se présenter en pantalon, chemise et cravate pour les garçons ou jupe classique et chemisier pour les filles. Les étudiants sont garants de l'image de marque de l'établissement.

Pour les classes effectuant des périodes de formation en milieu professionnel, il peut être demandé, chaque semaine et selon les directives des enseignants, de se présenter au lycée en tenue professionnelle : nul ne peut se soustraire à cette obligation.

L'utilisation de tous les matériels non pédagogiques (téléphones portables et autres appareils connectés, écouteurs...) et gênant la vie en communauté sont interdits en salle de cours, au CDI. Ils seront confisqués et gardés 24 heures dans le coffre de l'établissement.

3.1.2. LE RESPECT DES BIENS

Dans l'intérêt commun, les usagers s'entendent pour respecter l'intégrité des locaux, des équipements et matériels pédagogiques et des installations mis à disposition dans le cadre scolaire et extrascolaire.

Il faut noter le travail ingrat du personnel de service et d'entretien qui ne doit pas être rendu plus difficile par les négligences et les dégradations à l'intérieur des locaux ou aux abords immédiats du lycée. Les auteurs de dégradations volontaires pourront voir leur responsabilité engagée au plan financier pour remise en état et faire l'objet d'une sanction disciplinaire (cf. rubrique 6)

L'établissement décline toute responsabilité en cas de détériorations, pertes ou vols d'objets, vêtements ou sommes d'argent.

Tout auteur de vol identifié commis dans l'Etablissement fera l'objet d'une exclusion immédiate. Tout objet de valeur, bijoux, ou toute somme d'argent sont vivement déconseillés dans le Lycée.

Chaque section dispose de sa propre salle de classe, dont les étudiants sont responsables. Pour des raisons d'hygiène et de propreté, il est formellement interdit de consommer de la nourriture ou des boissons dans les salles de classe. Cette possibilité est seulement autorisée dans la cafétéria (à condition de consommer) et dans la cour.

3.1.3. LE RESPECT DES PERSONNES

Les étudiants respectent toutes les règles de politesse à l'égard de leurs camarades, de leurs enseignants et du personnel du lycée. La tolérance, l'acceptation d'autrui et le savoir-vivre sont des règles de base pour une vie en communauté. Un système de vidéo protection est en place dans l'ensemble des couloirs de l'établissement afin de repérer tout comportement déviant et d'assurer la sécurité des personnes.

Chacun s'engage à respecter le voisinage : stationnement des deux-roues sur les trottoirs, tapages et cris, crachats et salissures, abandon de détritiques sont parmi les comportements à proscrire. Le fait pour tout étudiant d'être sujet de nuisances dans le voisinage de l'établissement, même en dehors du temps scolaire, peut faire l'objet d'une sanction.

Toute forme d'agression physique ou verbale à l'encontre des personnes, à l'intérieur ou aux abords de l'établissement, est interdite. Il en est de même sur les réseaux sociaux. Elle constitue un comportement qui, selon le cas, fait l'objet de sanctions disciplinaires et/ou saisine en justice.

Il va de soi que le respect mutuel ainsi défini régit également les rapports des étudiants entre eux.

En début d'année, chaque étudiant devra avoir fait viser le document relatif au droit à l'image. La diffusion de texte à caractère diffamatoire sur tout support, les SMS injurieux, la prise de photographies ou de vidéo/audio de camarades ou de membres du personnel sans leur autorisation et encore plus, leur diffusion sur des sites internet ou des réseaux sociaux, constituent des fautes graves sévèrement sanctionnées par l'Etablissement et éventuellement la justice.

3.2. LES REGLES DE SECURITE

Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou produit susceptible de porter atteinte à l'intégrité d'autrui.

L'accès au lycée est interdit à toute personne étrangère à l'établissement. De même, rendez-vous et attroupements sont interdits devant l'établissement.

En cas de sinistre :

- Un signal d'évacuation est actionné (signal très différent de la sonnerie de fin de cours).

Dès l'alarme, l'évacuation complète doit s'effectuer dans le calme, par les issues prévues à cet effet, en suivant les indications données par le professeur présent.

Les étudiants doivent préventivement regarder les plans d'évacuation affichés.

Des exercices de sécurité sont programmés ; les étudiants doivent alors suivre les consignes d'évacuation.

- En cas de confinement, un signal différent du signal d'évacuation retentit : les élèves et étudiants devront alors respecter les consignes données par les équipes et affichées dans les salles (rester dans la salle de cours, éteindre les lumières, verrouiller les portes...) Un signal différent indique la fin du confinement.

Certains locaux peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique en fonction de leur usage (laboratoires de langue, salles informatiques, salle vidéo, CDI...). Chacun s'engage à en prendre connaissance, en respecter les consignes et à signaler sans délai tout fait dont il aura été l'auteur ou le témoin qui pourrait être de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens.

Les imprudences commises par les étudiants seront fortement réprimées.

Toute diffusion, manipulation ou absorption de substances toxiques, d'alcools et produits illicites dans l'établissement ou à proximité immédiate du Lycée, quelle qu'en soit la nature et sous quelque prétexte que ce soit est sévèrement proscrite et sera sanctionnée (cf. rubrique 6).

3.3.LA SANTE

L'usage du tabac est réglementé au sein de l'établissement : toute infraction à cette réglementation pourra entraîner des sanctions.

Lorsqu'un accident ou un malaise se produit à l'intérieur du lycée, la Vie scolaire doit en être informée. Lorsque le problème surgit pendant un cours, l'étudiant est accompagné, si son état le permet, par un camarade de classe. La Vie scolaire prend l'initiative d'appeler le représentant légal.

En cas d'accident ou de malaise grave, il est fait appel aux marins pompiers ou le SAMU. Un étudiant pris de malaise ne peut quitter le lycée sans l'accord d'un responsable de l'établissement

Les étudiants dont l'état de santé nécessite un traitement médicamenteux sont tenus de produire l'original de la prescription médicale correspondante. En aucun cas, le lycée n'est autorisé à délivrer de médicaments, mais pour information il est équipé d'un défibrillateur mis à disposition de la communauté.

4. LES DROITS ET DEVOIRS LIES AU TRAVAIL

4.1.LE DROIT AU TRAVAIL

L'établissement met au service des étudiants le matériel nécessaire aux études qu'ils poursuivent.

Les enseignants traitent les programmes officiels permettant aux étudiants de réussir leur examen.

Cependant, le lycée ne peut promettre la réussite, qui est principalement fonction des capacités des étudiants, et de la volonté de ceux-ci pour travailler au mieux.

4.2.UNE NÉCESSAIRE ASSIDUITÉ

La loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 (art.10) et la loi n°2005-380 du 23 avril 2005, le décret n° 85-924 du 30 août 1985 (art. 3) définissent l'obligation d'assiduité des étudiants. Cette obligation concerne l'ensemble des élèves et étudiants inscrits dans l'établissement, y compris les élèves majeurs. Les étudiants sont tenus de respecter les horaires d'enseignement prévus par l'emploi du temps de la classe. Cette assiduité concerne toutes les activités scolaires : cours, options, examens "blancs", sorties et voyages, conférences prévues par un enseignant, interrogations écrites, etc. Aucun étudiant ne pourra se dispenser de suivre les cours, y compris les étudiants doublant ayant un bénéfice de notes.

L'absentéisme sera déclaré au CROUS et au directeur de l'organisme débiteur des prestations sociales qui en tireront les conséquences :suspension provisoire et/ou définitive de la bourse ou des allocations familiales.

L'obligation d'assiduité s'inscrit dans le contrat passé entre l'établissement et l'étudiant, elle est nécessaire à la réussite scolaire. Tout cours manqué, sans raison suffisante, pourrait être rattrapé sur le temps libre de l'étudiant. Son absence ne dispense pas un étudiant de rendre un devoir maison qui lui avait été demandé. Il doit le remettre à l'enseignant sitôt son retour dans l'établissement.

De même, toute absence à un devoir ou un examen blanc fera l'objet d'un traitement spécifique

La direction se réserve la possibilité de modifier l'emploi du temps d'une classe pour l'organisation des examens blancs, le déroulement des épreuves nationales.

4.3.L'EXIGENCE DE TRAVAIL

La loi d'orientation du 10 juillet 1989 et du 23 avril 2005 impose également aux étudiants de se soumettre aux travaux demandés par les enseignants (devoirs surveillés, leçons, interrogations écrites ou orales, travaux à la maison...). Tout manquement à ces obligations pourra entraîner des sanctions. Des plages de devoirs surveillés sont prévues dans l'emploi du temps pour les classes à examen. Les étudiants doivent prendre connaissance des consignes qui réglementent ces temps de composition.

La tricherie/la complicité de tricherie, sous quelque forme que ce soit, appelle une sanction car elle est un procédé déloyal, une injustice vis-à-vis des autres étudiants, un refus de l'effort personnel. Une fois les faits avérés, la tricherie est sanctionnée d'un avertissement quels que soient les niveaux concernés. De plus et indépendamment

des procédures disciplinaires, lorsque la fraude ou la tentative porte sur un travail qui fait l'objet d'une note, le fraudeur se voit attribuer la note zéro.

De même, tout plagiat (copié collé d'un texte, d'un cours, d'un devoir d'autrui, etc) ou recours à l'intelligence artificielle non déclaré sera également sanctionné : tout apprenant doit savoir mobiliser ses propres connaissances afin de développer une pensée autonome et critique.

4.4.LES AIDES FOURNIES AUX ETUDIANTS

4.4.1. LE CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION (CDI)

Le CDI est un espace de ressources documentaires et d'ouverture culturelle ouvert à tous les membres de la communauté éducative.

Mais le CDI est aussi un espace pédagogique et d'information où l'on peut se former à la recherche documentaire, suivre des ateliers et des projets divers avec le professeur documentaliste.

L'accès au CDI est libre, à condition que celui-ci ne soit pas déjà occupé, par une classe et que ce soit pour un travail de recherches documentaires, de lecture ou un travail scolaire.

Le fonds documentaire est accessible depuis le portail internet CDI <http://0131402d.esidoc.fr/>

4.4.2. LE SERVICE ORIENTATION

La responsable de l'orientation se tient à la disposition des étudiants et de leurs familles pendant son temps de permanence au lycée.

5. LA VIE SCOLAIRE ET LES ETUDES

5.1.L'ASSIDUITÉ

En cas d'absence, un SMS est transmis à la famille une fois par demi-journée au numéro de portable communiqué en début d'année. Une appréciation de Vie Scolaire est portée, suivant les classes, sur le bulletin de notes des classes de BTS.

5.1.1. LE CONTRÔLE

Le contrôle des présences se fait par des appels effectués par les enseignants à chaque heure de cours. En cas d'anomalie, les enseignants le signalent au professeur principal, à la responsable administrative de la classe et/ou au cadre d'éducation du lycée. Le Chef d'établissement est tenu informé régulièrement des cas d'absences.

5.1.2. FORMALITÉS À ACCOMPLIR

Toutes les absences sont à justifier sur le logiciel Ecole Directe, même pour les étudiants majeurs. Sauf urgence, les rendez-vous (chez le médecin par exemple) ne sont pas autorisés pendant les heures de cours.

Les justifications sont à fournir à la responsable de classe dès le retour de l'étudiant en classe (le premier jour de reprise). Les absences trop nombreuses et/ou non justifiées seront sanctionnées.

En cas d'absence, les parents ou l'étudiant doivent informer la vie scolaire directement par téléphone dans les délais les plus brefs (Tél. 04 91 15 76 40).

Un motif de type « raison personnelle » ou « problème familial » ne sera pas accepté comme une raison valable sauf si une autorité compétente donne son accord après lecture d'un courrier confidentiel qui lui aura été adressé.

5.1.3. PONCTUALITÉ

Afin d'éviter de perturber les cours déjà commencés, les étudiants en retard ne sont pas admis en classe.

Les retards sont comptabilisés, au même titre que les absences et sont consultables sur le logiciel Ecole Directe.

5.2.LES SORTIES

5.2.1. DURANT LA PÉRIODE DE COURS

Les étudiants sont autorisés à quitter l'établissement lorsqu'un professeur est absent ou lorsqu'ils ont une heure vacante dans leur emploi du temps. Pour sortir de l'établissement, ils doivent présenter leur carte d'étudiant.

5.2.2. AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES

En cas d'urgence imprévue, de convocations (permis de conduire par exemple), une demande d'autorisation exceptionnelle de sortie doit être demandée au cadre d'éducation ou à la Direction en cas d'absence du cadre d'éducation.

CAS DES ELEVES MAJEURS

Les étudiants majeurs peuvent, s'ils le demandent au préalable par une lettre adressée au chef d'Etablissement, bénéficier des droits que leur octroie leur majorité légale (signature des documents officiels, réception des bulletins scolaires...). La famille restera informée.
La majorité ne dispense pas la justification des absences.

6. DISCIPLINE ET TRAVAIL

6.1.LES SANCTIONS

6.1.1. LES SANCTIONS POUR COMPORTEMENT

LES PRINCIPES GENERAUX

« De façon générale, tous les personnels de l'établissement doivent être attentifs au respect des règles de vie au sein de l'établissement. Cette mission n'est pas du ressort exclusif des personnels de surveillance ou en charge spécifiquement de la Vie Scolaire. » (Circulaire N° 2011-111 DU 1/08/2011)

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de sanctions appropriées dans le respect de principes que sont :

- Le principe du contradictoire pour permettre à chacun d'exprimer son point de vue
- Le principe de la proportionnalité de la sanction, selon la gravité de la faute
- Le principe de la progressivité de la sanction selon les antécédents de l'étudiant
- Le principe de l'individualisation des sanctions pour tenir compte du degré de responsabilité de l'étudiant, de son âge et de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents. Reste qu'une circulaire du MEN en date du 19 Octobre 2004 rappelle qu'une punition peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'étudiants identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement d'une classe. Cette circulaire précise qu'un professeur peut donner un travail supplémentaire à l'ensemble des étudiants lorsque les circonstances l'exigent, en particulier, pour retrouver des conditions sereines d'enseignement.

6.1.2 LE REGIME DES SANCTIONS AU LYCEE CHARLES PEGUY

6.1.2.1 LES PUNITIONS SCOLAIRES

Elles sont prononcées par les enseignants, les personnels de direction et d'éducation. Elles sont également attribuées par un membre du personnel de direction ou d'éducation à la demande d'un membre du personnel administratif, technique ou de service. Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des étudiants, de nature à perturber le bon fonctionnement de la classe, ou de l'établissement. Un étudiant qui refuse d'exécuter une punition scolaire s'expose à une sanction disciplinaire. Les punitions scolaires sont considérées comme des mesures internes, sont proportionnelles et individuelles :

- 1° Observation orale avec rappel de la règle commune
- 2° Inscription sur Ecole Directe
- 3° Excuse orale ou écrite
- 4° Travail supplémentaire à faire à la maison
- 5° T.I.G
- 6° Heure(s) de retenue
- 7° Exclusion de cours

6.1.2.2 LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles sont prononcées, selon le cas, par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline. Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens, ainsi que les manquements graves aux obligations des étudiants. Un étudiant qui refuse d'exécuter une punition scolaire s'expose à une sanction disciplinaire. Les sanctions disciplinaires sont graduées, individuelles, motivées et expliquées. La recherche d'une médiation est souhaitable, ainsi tout étudiant sera entendu avant d'être sanctionné.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des étudiants sont les suivantes :

- 1° L'avertissement
- 2° Le blâme
- 3° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'étudiant est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours

- 4° L'exclusion temporaire de l'établissement dont la durée ne peut excéder huit jours
- 5° Convocation d'un conseil de classe de formation disciplinaire
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement
- 7° Signalement au Procureur de la République dans les cas les plus graves

Une sanction disciplinaire peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

Procédures disciplinaires et sanctions visent à faire comprendre à l'étudiant qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective. Ainsi lui sera facilité l'apprentissage de l'autodiscipline.

Ainsi l'Etablissement peut proposer un dispositif alternatif et d'accompagnement tel une mesure de réparation (par exemple des travaux d'intérêt général en cas de dégradation volontaire des matériels) ou une mesure de prévention pour écarter la survenance ou la répétition d'actes répréhensibles (via par exemple l'établissement d'un contrat entre l'établissement et l'étudiant ou la confiscation de biens)

En cas de faute grave ou lourde, le chef d'établissement peut décider d'une exclusion à effet immédiat sans convocation d'un conseil de discipline.

Un vol, l'introduction d'alcool ou de substances illicites sont considérés comme des actes très graves et passibles d'une sanction immédiate.

Le Chef d'établissement peut décider une exclusion temporaire de 1 à 3 jours, sans en référer au Conseil de Discipline suivant la gravité des faits reprochés.

Toutes les dégradations de matériels sont inadmissibles et sont condamnées. Les auteurs sont tenus à réparation: nettoyage, paiement des dégâts. Au sujet des dégradations volontaires, les responsables risquent une exclusion immédiate et définitive.

Tout étudiant coupable de détérioration du matériel de sécurité (extincteurs, plans d'évacuation, boîtiers d'alarme, etc.) pourra être convoqué devant le Conseil de Discipline.

De plus, le Chef d'établissement, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, peut interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement et des locaux à un étudiant (comme à toute personne) jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire, comme le cas échéant, au plan judiciaire. En aucun cas, un étudiant ne peut introduire une personne étrangère à l'établissement.

6.1.3 LES MISES EN GARDE ET AVERTISSEMENTS

Les mises en garde sont formulées à titre préventif pour inciter l'étudiant à réagir avant que sanction ne soit décidée (travail, résultats...) L'étudiant est invité à tenir compte de ce rappel à l'ordre.

Les avertissements sont des sanctions prises à la suite d'agissements considérés comme fautifs ou d'une mise en garde non suivie d'effet.

6.2.LE «POINT DE REPÈRES»

Afin de prévenir l'échec scolaire, il existe dans l'établissement une structure d'écoute particulière qui invite l'étudiant, pressenti en difficulté, à se ressaisir. Pour cela, un « point de repères » est organisé. C'est une rencontre avec les personnes qui entourent l'étudiant de façon proche : parents, professeur principal représentant les professeurs de la classe, le cadre d'éducation, et bien évidemment le Chef d'établissement ou son représentant. Lors de cette entrevue, décidée par la Direction du lycée suite à la notification d'un blâme, un bilan précis de la situation de l'étudiant est fait. Il concerne son travail, son comportement, son assiduité en classe, ou tout autre problème plus personnel. La non-présentation à ce rendez-vous entraînerait la mise à pied à titre conservatoire de l'étudiant jusqu'à la convocation d'un nouveau point de repère. Un contrat peut être passé avec l'étudiant pour lui permettre de reprendre sa scolarité sur de bonnes bases. C'est une aide à saisir.

6.3.LE CONSEIL DE DISCIPLINE : UN CONSEIL DE CLASSE DE FORMATION DISCIPLINAIRE.

Qui le compose ?

Le conseil de discipline est composé des membres du Conseil de classe.

Président, le chef d'établissement,

Y participent et délibèrent,

- son adjoint, le cadre éducatif (CPE), la responsable administrative,
- Le Professeur Principal et tous les membres du Conseil de classe.

Qui le saisit ?

Le chef d'établissement décide s'il faut engager des poursuites disciplinaires contre un étudiant. Il prend l'initiative de réunir un Conseil de Classe en formation disciplinaire.

À savoir : le chef d'établissement peut décider d'une mise à pied immédiate de l'étudiant à titre conservatoire.

Quelle est la procédure devant le conseil ?

Le professeur principal et le cadre éducatif préparent l'instruction du conseil par un formulaire de questionnement. L'étudiant et son représentant légal s'il est mineur sont convoqués par lettre recommandée, doublée d'une lettre simple mentionnant la convocation dans un délai de huit jours. En cas d'absence des intéressés le conseil se réunit valablement.

Le chef d'établissement peut convoquer également des membres non délibérants,

- la personne ayant demandé la comparution de l'étudiant, sauf si elle fait partie du conseil de classe,
- deux délégués de la classe,
- les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits reprochés à l'étudiant, et dont la présence est jugée utile par le Chef d'établissement.

Aucune autre personne n'est admise à siéger.

Pour des raisons de sécurité, le chef d'établissement peut délocaliser le conseil dans un autre établissement scolaire.

Comment se déroule le conseil ?

Le président du conseil donne lecture du rapport motivant la réunion.

Le conseil entend,

- la personne ayant demandé la comparution de l'étudiant, et/ ou le professeur principal,
- les membres de l'équipe éducative, ainsi que les deux délégués de classe s'ils le souhaitent, et les témoins,
- l'étudiant et son représentant légal.

Chaque partie doit présenter ses arguments durant un temps raisonnable. « Le chef d'établissement conduit la procédure et les débats dans le souci de donner à l'intervention du conseil une portée éducative »

Le chef d'établissement invite l'étudiant et son représentant légal, ainsi que les membres non délibérants à se retirer du Conseil.

L'équipe pédagogique propose une décision assortie si nécessaire d'une mesure de réparation. Le conseil réuni en formation disciplinaire délibère (si nécessaire à bulletins secrets). La famille est informée de la décision à l'issue de la délibération.

Elle sera notifiée par lettre recommandée, avec la mention du délai d'appel possible auprès du Chef d'Etablissement.

Quelles sanctions peut-il prendre ?

Le conseil peut prononcer :

- une exclusion temporaire de huit jours à un mois maximum (avec ou non présence de l'étudiant dans l'établissement),

ou

- l'exclusion définitive, laquelle ne peut être prononcée que par le chef d'établissement.
- Des mesures de réparation :Elles peuvent consister en travaux d'intérêt éducatif ou scolaire. Dans la mesure du possible les parents seront associés aux décisions prises.

6.4.LES RECOMPENSES

Il convient de prévoir des mesures positives d'encouragement. Pour cela, le conseil de classe valorise le comportement des étudiants ainsi que leurs résultats quand ils sont de qualité ou révèlent des progrès: en ce sens, les félicitations, le tableau d'honneur ou les encouragements peuvent être accordés à l'étudiant.

De la même manière, il y a lieu de mettre en valeur les actions témoignant de l'esprit de responsabilité d'initiative, de civisme et de solidarité.

L'engagement et les performances des étudiants dans le domaine sportif doivent être reconnus et portés à la connaissance des membres de la communauté tout comme les actions porteuses des valeurs de l'institution dans les domaines intellectuels et culturels.

Une rencontre des lauréats aux examens sera organisée en fin d'année.

7. LES RELATIONS FAMILLE-ETABLISSEMENT

7.1.INFORMATION DES FAMILLES ET DES ETUDIANTS

L'information des familles se fait de plusieurs façons :

Les absences sont signalées aux parents par SMS

ABSENCES, RETARDS, PUNITIONS, SANCTIONS

Les informations relatives à la vie scolaire de chaque étudiant sont consultables sur Ecole Directe au moyen du code communiqué aux parents en début d'année scolaire (en cas de perte, demande d'un nouveau code à n.izard@peguy.org)

CONNAISSANCE DES RÉSULTATS SCOLAIRES

A chaque fin de semestre, un bulletin de notes est mis en ligne à la disposition des familles sur Ecole Directe. Les résultats de l'examen blanc organisé dans le lycée dans la plupart des classes, font également l'objet d'un bulletin supplémentaire.

7.2.RÉUNIONS DE PARENTS

Deux rencontres parents-professeurs sont programmées : elles permettent aux parents de rencontrer tous les enseignants de la classe. Les inscriptions à ces réunions se feront en ligne sur Ecole Directe.

7.3.RENCONTRES AVEC LES ENSEIGNANTS ET/OU AVEC LE CADRE D'ÉDUCATION ET/OU LA RESPONSABLE DE L'ORIENTATION

Ces rencontres ont lieu soit à l'initiative d'un enseignant ou du cadre d'éducation, soit à la demande des familles. Pour cela, un rendez-vous est nécessaire, par téléphone ou par l'intermédiaire d'Ecole directe.

7.4.RENCONTRES AVEC LA DIRECTION

Des plages de rendez-vous sont prévues dans la semaine pour recevoir les familles ou l'étudiant qui le désirent : un rendez-vous demandé par téléphone est nécessaire pour en fixer le moment.

8. LES DROITS COLLECTIFS

L'exercice de leurs droits par les étudiants est indissociable du respect de leurs obligations. Ces droits s'exercent dans le respect d'autrui, à la fois dans sa personnalité et dans ses convictions.

L'exercice de ces droits ne doit porter atteinte ni aux activités d'enseignement, ni au contenu des programmes, ni à l'obligation d'assiduité.

8.1.DROIT DE REPRESENTATION

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe. Les étudiants sont représentés par leurs deux délégués élus pour l'année scolaire et par le Conseil de Vie Lycéenne. La Direction du lycée leur propose une formation spécifique. Les délégués s'engagent à assister aux réunions qui les concernent, en particulier les conseils de classe de fin de période. La responsabilité de l'élection est confiée au professeur principal de la classe. L'élection se fait à bulletins secrets. Le mandat de délégué peut prendre fin en cours d'année (démission ou départ du délégué motivé par courrier, demande écrite d'au moins 1/3 de la classe, déchéance du mandat en cas de sanction décidée par le Chef d'établissement ou avertissement).

Les délégués sont les porte-parole de leur classe auprès de la Direction et des professeurs. Ils sont en charge de communiquer toute information utile à la classe.

Le Conseil de Vie Lycéenne est constitué afin de représenter l'ensemble des élèves et étudiants. Il a pour but de leur permettre d'exprimer leurs souhaits, d'émettre des avis, de proposer des aménagements et de suggérer des propositions. En outre, les étudiants sont représentés au Conseil d'Etablissement par trois des leurs, élus à bulletins secrets parmi les délégués du C.V.L.

8.2.LE DROIT D'ASSOCIATION

Le droit d'association existe pour l'ensemble des lycéens et étudiants, selon les termes du droit commun. Ceux-ci, pourvu qu'ils soient majeurs, pourront créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901.

L'établissement s'assure du respect par toute association des valeurs et principes qui le régissent.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités. Des adultes, membres du lycée, pourront participer aux activités de ces associations.

Les activités diverses (voyages, déplacements, conférences, etc.) lancées par les associations sont soumises à l'autorisation préalable de la Direction qui en fixe les conditions.

8.3.LE DROIT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

Les étudiants peuvent réaliser et diffuser des publications à l'intérieur du lycée, concernant des activités de la vie lycéenne.

Les responsables de la publication informeront le Directeur avant de prendre toute initiative. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des étudiants ; hors de ces panneaux, aucun affichage n'est autorisé. L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

Le Chef d'établissement peut mettre fin à toute publication ou tout affichage qui constituerait un risque pour l'ordre public, une occasion de trouble ou qui porterait atteinte aux droits des personnes. Tout propos diffamatoire ou injurieux engage la responsabilité de son auteur et l'expose à des sanctions ou à des poursuites judiciaires.

8.4.LE DROIT DE REUNION

Tout étudiant –et plus spécialement l'étudiant délégué- a la possibilité d'organiser des réunions, sur toute question, pourvu que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement, et que les thèmes choisis soient conformes aux principes et valeurs de l'école. Les représentants des étudiants au Conseil d' Etablissement peuvent être conviés aux réunions afin de faire émerger les points de vue, d'améliorer l'information et la concertation, de permettre et de construire des propositions. Toute réunion doit faire l'objet d'une demande préalable (thèmes et intervenants y sont précisés) auprès du chef d'établissement tenant compte des délais de mise en œuvre.

8.5.« VIVRE AU LYCEE CHARLES PEGUY » en bref,

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

Droit au respect de la personne, des biens et du travail, droit au respect de la santé et de la sécurité :

1. Respect des règles de politesse à l'égard de tous les usagers du lycée.
2. Respect de sa personne : tenue vestimentaire décente exigée. Le port de casquettes et autres couvre-chefs (Foulard, bonnet...) est interdit dans l'établissement.
3. Respect du travail du personnel de service et des usagers en ne salissant pas les classes, les couloirs, la cour.
4. Respect du matériel et des lieux et, en particulier, du matériel informatique. Les auteurs seront tenus à réparation et pourront être exclus. Des poursuites judiciaires pourront être engagées.
5. Respect de l'environnement : Sont à proscrire portables, écouteurs dont l'usage est interdit dans les cours. La consommation de nourriture et de boissons n'est pas autorisée dans les salles de classes.
6. Respect du voisinage :Chacun s'engage à respecter l'environnement y compris aux abords du lycée. Stationnement des deux-roues sur les trottoirs, tapages et cris, crachats et salissures, abandon de détritrus sont interdits.
7. Respect de la santé : consommation de tabac réglementée dans le lycée.
8. Respect de la sécurité Toute introduction de produits dangereux, alcoolisés, toxiques ou stupéfiants, d'objets pouvant nuire à autrui, est interdite dans l'établissement de même que tout échange et vente illégaux.

DROITS ET OBLIGATIONS LIES AU TRAVAIL SCOLAIRE

Le droit à l'instruction a pour objet de garantir l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et de la formation professionnelle et technique permettant à l'étudiant d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté. Pour cela certaines obligations s'imposent :

1. Obligation d'assiduité et de ponctualité pour toutes les activités scolaires.
2. Obligation de se mettre à jour en cas d'absences en consultant le cahier de textes de la classe sur Ecole Directe.
3. Obligation de demander l'autorisation auprès de la Vie Scolaire, ou d'un membre de la Direction, si nécessité impérieuse de quitter le lycée en dehors des heures de sortie quel qu'en soit le motif.
4. Obligation de travail : L'étudiant doit se soumettre à tous les travaux demandés par les enseignants.
5. Obligation d'avoir tout le matériel demandé pour suivre correctement les cours.
6. Obligations liées aux stages : Tout étudiant reste soumis à la discipline du lycée et doit suivre les instructions du maître de stage. L'étudiant renvoyé de stage doit revenir au lycée.

DISCIPLINE AU LYCEE

PUNITIONS SCOLAIRES : Observation orale, inscription sur Ecole Directe, exigence d'excuses écrites ou orales, devoir supplémentaire, retenue pour manquements, exclusion de cours, TIG.

SANCTIONS DISCIPLINAIRES : Avertissement, blâme, exclusion temporaire, conseil de discipline, exclusion définitive.

SANCTIONS POUR L'ASSIDUITE : Tous les mois, un bilan est établi. L'étudiant qui comptabilise des absences trop nombreuses et/ou non justifiées pourra être mis en retenue, sur son temps libre, afin de rattraper les cours auxquels il n'a pas assistés. En cas de récidive, un avertissement sera notifié à l'étudiant.

MISES EN GARDE/AVERTISSEMENTS : Mise en garde travail/résultats (manque d'investissement dans le travail personnel/ résultats insuffisants) – Avertissement travail/résultats (suite à une mise en garde non suivie d'effet)

INFORMATION AUX FAMILLES

RELEVÉ DES ABSENCES : Les étudiants ou leurs parents doivent avertir par téléphone le lycée pour toute absence, en tout état de cause un SMS est envoyé par demi-journée à la famille. Les absences, consultables sur Ecole Directe, sont communiquées au service des bourses et aux allocations familiales. Les bourses pourront être suspendues « sans préavis » en cas d'absences injustifiées répétées.

BULLETIN DE NOTES : Semestriel, il est consultable au moyen du code communiqué en début d'année par le service informatique du lycée sur Ecole directe. Sur demande de la famille, le bulletin de notes peut être envoyé par voie postale

PERTE OU VOL : La responsabilité du lycée n'est pas engagée.

L'étudiant et ses parents ont pris connaissance du Règlement Intérieur et des règles appliquées au lycée, ils s'engagent à les respecter

TEXTES DE REFERENCES	Circulaire n° 94-1649 du 20 septembre 1994
Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée (Loi d'orientation sur l'éducation)	Circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996
Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié	Circulaire du MEN en date du 19 Octobre 2004
Décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié	Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005
Décret n° 91-173 du 18 février 1991	Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006
Circulaire n° 91-051 et 91-052 du 6 mars 1991	Décret n°2011-89 du 21 janvier 2011